



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
M. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,
Raymond VIGNOLE, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/366-48 – Règlement redevance relatif aux droits d'occupation diverse du domaine public à des fins commerciales ou publicitaires pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport du Directeur financier justifiant l'établissement de cette redevance ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, cela implique un surcroît de travail dans le chef des services communaux, surcroît lié à la réalisation d'un dossier de Collège en urgence basé sur un constat physique de l'occupation non autorisée par un agent habilité ce qui justifie le doublement des droits d'occupation en cas de régularisation de la situation ;

Considérant qu'en zone rouge du plan de stationnement les occupations de voiries génèrent des problèmes plus importants en termes de mobilité et d'urbanisme compte tenu de la fréquentation de l'hypercentre urbain de la Ville et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer une tarification différente selon que l'occupation du domaine public a lieu dans la zone rouge du plan de stationnement ou dans une autre zone de l'entité d'Ath;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29/10/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, et après examen du dossier par la Commission compétente,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1.

Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale pour toute occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires à l'exception des occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'emplacement sur les marchés autorisés par la Ville ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues ;
- règlement relatif aux droits d'occupation de voirie ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement
- règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) « occupation commerciale » : l'occupation par des marchandises ou des objets destinés à recevoir des marchandises à vendre ou par des personnes prestataires de tout service, en ce compris les distributions de documents proposant une prestation de service ;

2°) « occupation publicitaire » : l'occupation par des objets incitant à acheter un produit ou à utiliser un service ;

Article 3.

Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Article 4.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement, dans le respect de l'exception indiquée à l'article 1er :

1°) l'occupation par un véhicule immatriculé pour autant qu'il l'utilise, même partiellement, la partie de la voie publique destinée à la circulation ou au stationnement, et pour autant qu'aucune activité en rapport avec le règlement ne s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité ;

2°) l'occupation par une décoration florale ou publicitaire le long de la façade du bâtiment de l'occupant sur une profondeur d'un mètre au maximum ;

3°) l'occupation par un objet fixé à une hauteur du sol de plus de deux mètres et demi, ne dépassant pas l'alignement légal de plus de deux mètres, existant au lieu même d'un établissement pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce, les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.

Article 5.

§1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

§2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est :

1°) pour les occupations permanentes : le 1er janvier de l'année ou à la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,

2°) pour les occupations occasionnelles : la date du début de l'occupation.

Article 6.

La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Article 7.

§1er les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, pour toute occupation à caractère commercial ou publicitaire.

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

§2 Sans préjudice du prescrit du §1 du présent article, l'occupation à caractère commercial ou publicitaire d'une durée inférieure à 31 jours dont le début ou la fin définitive de l'occupation effective se réalise en cours de mois est reprise à la redevance prorata temporis par jour en 30ème.

§3. Le taux est arrondi au centime inférieur si nécessaire.

Article 8.

§1. Sont exonérées de la présente redevance, les occupations réalisées par :

- les mouvements de jeunesse reconnus de l'entité d'Ath;
- la Maison Culturelle Athoise;
- l'Office du Tourisme d'Ath;
- les clubs sportifs reconnus de l'entité d'Ath;
- les amicales des pompiers et policiers d'Ath;

§2. Sont exonérées de la présente redevance, les occupations réalisées dans le cadre:

- des ducasses de village;

- lorsque la ville est fermée en ce compris la foire d'hiver, sortilèges au château, nocturne d'été, la période Ducasse du jeudi au "8 de septembre", le week-end sans voiture et enfin les 2 week-ends de fêtes de fin d'année pour les commerçants athois qui peuvent créer de l'animation en rue.

Article 9.

Lorsqu'une occupation nécessite une autorisation, la période y reprise est considérée comme celle de l'occupation, sauf indication contraire du détenteur de ladite autorisation dans les vingt-quatre heures de la modification à intervenir exclusivement au service Finances de la Ville d'Ath ainsi que par télécopie ou par courriel.

Article 10.

Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge du ou des redevables tels que déterminés à l'article 7 multipliés par deux. Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non ; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public. Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Article 11.

La redevance est recouvrée par voie de relevé. La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer. En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration enverra un rappel par pli simple au bénéficiaire du service. Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10€. Ces frais sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Article 12.

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre-Président,